

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES

# CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Articles L. 2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande  
Publique

- \* *Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) à caractère administratif, technique et financier pour la passation d'un marché de gestion globale de l'éclairage public,*
- \* *Marché de gestion globale de l'éclairage public incluant la conception, la rénovation, l'exploitation et la maintenance des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse tricolore*

## Sommaire

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT .....	4
ARTICLE 4 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES .....	4
ARTICLE 5 : DESIGNATION DU COORDONATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES .....	5
ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR .....	5
ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES	6
ARTICLE 8 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES .....	6
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	7
ARTICLE 10 : RESPONSABILITES.....	7
ARTICLE 11 : ADHESION / RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES .....	7
ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE .....	7
ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE .....	8
ARTICLE 14 : CONTENTIEUX.....	8

## PREAMBULE

La Communauté de communes des Portes de Sologne et ses communes membres ont les mêmes besoins en matière de prestation d'éclairage public.

Vu les articles L. 2113-6 à L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

Vu le besoin similaire des pouvoirs adjudicateurs visés dans la convention en matière de passation de marchés pour l'éclairage public, il apparaît qu'un groupement de commandes groupées concernant ces marchés, permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies d'échelle et une optimisation de service.

### **CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Entre les soussignés,**

**La Communauté de Communes des Portes de Sologne**, dont le siège social est situé Place Charles De Gaulle à La Ferté Saint-Aubin, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du.....,

**Et**

**La Commune de Marcilly en Villette**, dont le siège social est situé 62 Place de l'Eglise à Marcilly en Villette, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du.....,

**Et**

**La Commune de La Ferté Saint-Aubin**, dont le siège social est situé Place Charles De Gaulle à La Ferté Saint-Aubin, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 26 juillet 2024,

**Et**

**La Commune de Jouy le Potier**, dont le siège social est situé 29 Place de la Mairie à Jouy le Potier, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....,

**Et**

**La Commune de Sennely**, dont le siège social est situé 2 rue de la Rigolerie à Sennely représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....,

**Et**

**La Commune d'Ardon**, dont le siège social est situé 121 route de Marcilly à Ardon représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....

Et

**La Commune de Ménestreau-en-Villette**, dont le siège social est situé 35 Place du 11 novembre à Ménestreau-en-Villette représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 à L.2113-8 du code de la Commande Publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Les marchés publics destinés à la mise en oeuvre des prestations objet de la présente convention sont désignés dans la présente convention comme les « marchés publics ».

## ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes visé à l'article 1er de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- La Communauté de Communes des Portes de Sologne
- la Commune de La Ferté Saint-Aubin
- la Commune de Marcilly en Villette
- la Commune de Jouy le Potier
- la Commune de Sennely
- la Commune d'Ardon
- la Commune de Ménestreau-en-Villette

## ARTICLE 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention sera exécutoire à compter de sa signature par l'ensemble des membres du groupement, son envoi au contrôle de légalité et notification.

Le groupement de commandes prendra fin à l'expiration des marchés qui seront conclus dans le cadre de la consultation lancée conformément aux dispositions de la présente convention ainsi que pour toutes leurs relances éventuelles.

Toutefois, les parties conviennent que le Coordonnateur restera chargé, même après l'expiration de la présente convention, de la mise en oeuvre éventuelle de garanties post contractuelles liées aux marchés publics et de toutes les actions et conséquences qui y sont attachées.

## ARTICLE 4 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'objet est la coordination des marchés publics nécessaires à la mise en œuvre des services suivants :

- *Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) à caractère administratif, technique et financier pour la passation d'un marché de gestion globale de l'éclairage public,*

- *Marché de gestion globale de l'éclairage public incluant la conception, la rénovation, l'exploitation et la maintenance des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse tricolore*

## **ARTICLE 5 : DESIGNATION DU COORDONATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La communauté de communes est désignée, d'un commun accord entre les parties, comme étant le coordonnateur du groupement de commandes. Elle sera représentée, en sa qualité de coordonnateur, par son représentant du pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions du code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants : de la préparation du dossier de consultation des entreprises à l'attribution du/des marchés.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ; à cette fin, il choisit parmi les procédures décrites au code de la commande publique, celle applicable, qui lui paraît la plus appropriée à la satisfaction des besoins communs,
- recenser et intégrer les besoins propres de chaque membre du groupement dans un Cahier des Clauses Techniques et Particulières unique. Il assiste si nécessaire les membres du groupement dans la définition de leurs besoins,
- rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- assurer la transmission des éléments nécessaires à l'envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence auprès des services chargés de l'envoi en publicité,
- réceptionner et analyser les candidatures et les offres,
- poursuivre les discussions, négociations le cas échéant,
- rédiger le rapport d'analyse des offres, le soumettre pour avis aux membres du groupement préalablement à la présentation en Commission d'Appel d'Offres, MAPA, jury ou autre, selon la procédure déterminée,
- rédiger le rapport de présentation, qui devra être signé par l'exécutif de chaque collectivité tel que prévu à l'article 105 du décret relatif aux marchés publics,
- transmettre aux membres du groupement de commandes les pièces constitutives du marché,
- procéder à la publication des avis d'attribution éventuels.

Le coordonnateur est également chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

## ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- indiquer au coordonnateur les personnes désignées en son sein comme référents technique et administratif-financier,
- transmettre l'ensemble des éléments à intégrer dans les documents de la consultation,
- respecter le choix des titulaires des marchés,
- de signer avec les titulaires désignés, les marchés résultants de la consultation régie par cette convention,
- assurer l'exécution des marchés avec les titulaires retenus,
- participer au suivi de la bonne exécution des marchés et à la vérification de la conformité des prestations livrées aux dispositions prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- informer le coordonnateur de la bonne ou mauvaise exécution des marchés,
- mettre en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mise en demeure, pénalités, résiliation, ...)
- la conclusion d'éventuelles modifications en cours d'exécution incombera à chacun des membres pour ce qui le concerne. En cas de problématiques communes, le coordonnateur pourra se charger de la rédaction des projets de modifications en cours d'exécution, lesquelles devront être validées, signées, notifiées et exécutées par les instances respectives de chacun des membres,
- Les membres informer régulièrement le Coordonnateur, et au minimum chaque année, de l'évolution et des perspectives d'évolution de leurs besoins. A cet effet, un comité de pilotage réunissant les responsables techniques des membres du groupement de commandes et toute autre personne compétente se réunira sur convocation du Coordonnateur au minimum une fois par an.
- concernant la mission d'AMO, les membres du groupement sont chargés chacun en ce qui les concerne de réaliser les audits

## ARTICLE 8 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est chargée d'attribuer les marchés d'un montant supérieur aux seuils européens passés selon une procédure formalisée conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du CGCT.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement (membres titulaires). Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant sera désigné selon les mêmes modalités.

La Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Pourront également participer à la commission d'appel d'offres du groupement avec voix consultative :

- le représentant de la DGCCRF ;
- le receveur municipal du coordonnateur.

Un représentant des services techniques et/ou administratifs de chaque membre du groupement pourra être désigné pour participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres en vertu de l'article L1414-3-I du CGCT.

Pour les marchés dont le montant estimatif dépassent les seuils suivants, une commission pour les marchés passés en procédures adaptées pourra être tenue dans les mêmes conditions que la commission d'appel d'offres.

- 90 000 € H.T. pour les marchés de fournitures courantes et de service
- 200 000 € H.T. pour les marchés de travaux.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais de fonctionnement ainsi que les frais de publicité et de reprographie liés à la passation des marchés sont supportés par le Coordonnateur.

Le coordinateur prend également en charge les frais liés à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, excepté les prestations liées à la tenue des audits de chaque membre du groupement.

Les missions du Coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le traitement des factures est effectué par les services de chacun des membres, chacun pour ce qui les concerne. Les paiements sont assurés selon les modalités de facturations séparées établies par les entreprises retenues.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES**

Chaque membre du groupement de commandes est responsable de la part du marché dont il a la charge. Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

## **ARTICLE 11 : ADHESION / RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 2 de la présente convention est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifié au Coordonnateur avant le lancement de la consultation du marché. Une modification en cours d'exécution à la présente convention sera alors passée pour entériner cette décision.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'une modification en cours d'exécution approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes prises en ce sens par chacun des membres sont notifiées aux

autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements contractuels, la convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, sans recours à la justice et sans préjudice, de toute demande de dommages et intérêts, après mise en demeure restée sans effet après un délai de 10 jours par LRAR.

## **ARTICLE 14 : CONTENTIEUX**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les parties, le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent.

Le Maire de La Ferté Saint-Aubin

Le Maire de Marcilly en Villette

Katia Bailly

Hervé Nieuviarts

Le Maire de Jouy le Potier

Le Maire de Sennely

Gilles Billiot

Philippe De Dreuzy

Le Maire d'Ardon

Le Maire de Ménestreau-en-Villette

Jean-Paul Roche

Denis Trémault

Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne

Jean-Paul Roche